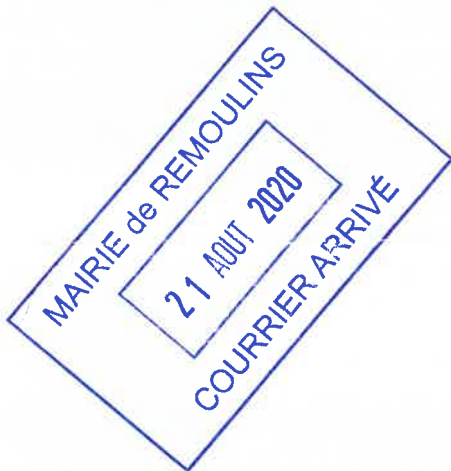


Monsieur le MAIRE  
Mairie  
71 Avenue Geoffroy Perret  
30210 REMOULINS

Nîmes, le 19 août 2020

**Service territoires**

**Siège Social**  
Mas de l'Agriculture  
1120, route de Saint Gilles  
CS 38283  
30942 Nîmes cedex 9  
Tél. : 04 66 04 50 60



Objet. : Avis sur l'élaboration du PLU de Remoulins

Réf. : JC/LV

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi la Chambre d'Agriculture pour avis au sujet du projet d'élaboration de votre PLU arrêté le 11 mars 2020.

La commune prévoit dans son PLU une croissance démographique de 1,2%/an, soit 455 nouveaux habitants à l'horizon 2030. 1,3 ha seront mobilisés en densification de la zone urbaine existante et 4,6 ha sont prévus en extension urbaine sur des parcelles agricoles classées en AOC Côtes du Rhône dans le secteur de l'Arnède Haute. **Je tiens à souligner l'effort que la commune a réalisé en réduisant de 70% cette extension impactante pour l'agriculture par rapport au PLU arrêté le 30 octobre 2018.**

Après étude des documents par nos services, je vous fais part de nos remarques.

- Diagnostic agricole :

Concernant le diagnostic agricole, la carte de localisation des bâtiments agricoles et sièges d'exploitation n'a pas été réalisée et demande à être ajoutée.

À la lecture du rapport de présentation, aucune concertation des agriculteurs exploitant sur la commune n'est retranscrite. Si c'est le cas, je regrette que cela n'ait pas été réalisé afin que les projets agricoles soient pris en compte lors de l'élaboration de votre PLU.

- OAP :

L'extension urbaine IIAU de 4,6 ha est à vocation d'habitat. Les nouvelles maisons créées seront en limite de parcelles cultivées sur les côtés nord et est de l'OAP. Des « bandes tampons à aménager/haie anti-dérive » sont prévues dans l'OAP sur ces côtés.





Afin de ne pas créer de contraintes supplémentaires aux exploitants des parcelles cultivées et afin d'éviter des conflits entre les riverains et les gestionnaires lors des travaux agricoles, **je vous demande de préciser que ces espaces devront mesurer 10 m de large.**

- Règlement :

Dans le rapport de présentation (p. 205), sont identifiées deux exploitations agricoles et leurs bâtiments associés en zone Uc et N. Ces deux zones ne permettent ni les constructions ni les extensions nécessaires à l'exploitation agricole. **Je vous demande d'autoriser les extensions des constructions agricoles en zone Uc et N,** afin de permettre le développement de ces exploitations agricoles.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi « ELAN ») permet en zone agricole « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (C. urb., art. L. 151-11 II). **Je vous demande d'autoriser ces types de bâtiments dans l'article 2 du règlement de la zone A.**

La localisation des bâtiments agricoles n'étant pas présentée, **je vous demande d'autoriser les extensions des constructions agricoles en zone Ap,** s'il existe des exploitations dans cette zone, afin de ne pas geler leur développement.

La zone naturelle s'étend sur 310 ha, soit près de 40% de la surface de la commune. Aucune construction destinée aux exploitations agricoles n'y est autorisée. Cette réglementation stricte ne permet donc pas l'accueil d'activité pastorale qui pourrait être un moyen efficace d'entretenir la garrigue et de lutter contre le risque incendie. **Je souhaiterais que la zone N permette d'accueillir des activités pastorales, notamment en autorisant la construction des bâtiments nécessaires à cette activité comme les serres et tunnels démontables.**



- Zonage :

La commune a zoné **106 ha de l'espace agricole en Ap** «inconstructible», soit 30% de la surface agricole. Ce choix a été fait dans le but de préserver les terres ayant un potentiel agricole important, ainsi que dans un souci de protection des paysages (site classé « des gorges du Gardon, du Pont du Gard et des garrigues Nîmoises »). Cette protection est justifiée.

En vous demandant de prendre en compte mes recommandations, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente,

Magali SAUMADE

